

**SECTION  
DES  
AMENDEMENTS**



ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04  
DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800, AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

OBJET: MODIFICATIONS À LA CONVENTION SUR LES SUJETS SUIVANTS:

- I- AJUSTEMENT DU MONTANT DE L'ALLOCATION DE CONGÉ DE MATERNITÉ AUQUEL IL EST FAIT RÉFÉRENCE À LA CLAUSE 5-4.15
- II- AJOUT DE L'ANNEXE "XX" CONCERNANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE
- III- AJOUT À LA LISTE DES ARBITRES PRÉVUE À LA CLAUSE 6-1.16

1991-02-12

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier l'entente mentionnée ci-dessus de la façon suivante

I- AJUSTEMENT DU MONTANT DE L'ALLOCATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ AUQUEL IL EST FAIT RÉFÉRENCE À LA CLAUSE 5-4.15

La référence à l'astérisque prévu à la clause 5-4.15 et qui se lit:

\* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à deux cent quarante (240 \$) dollars.

est remplacée par ce qui suit:

\* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante (360 \$) dollars.

Cette modification est réputée en vigueur depuis le 26 avril 1990.

II- LES PARTIES CONVIENNENT D'AJOUTER L'ANNEXE "XX" À LA CONVENTION:

ANNEXE "XX"

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE  
DE FAÇON PROGRESSIVE

1. Le régime de mise à la retraite de façon progressive, ci-après désigné "régime", a pour effet de permettre à une personne salariée de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à trois (3) années, dans une proportion telle que le nombre d'heures travaillées (1) par semaine ne peut être inférieur à quarante pour cent (40%) de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa classe d'emplois.
2. Seule la personne salariée régulière à temps plein ou la personne salariée régulière à temps partiel ainsi que la personne salariée visée par l'article 10-4.00 dont la semaine régulière de travail est supérieure à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail prévue pour sa classe d'emplois participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.
3. Aux fins de la présente annexe, l'entente y mentionnée en fait partie intégrante.
4. Pour se prévaloir du régime, la personne salariée doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

La personne salariée signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la commission.

(1) Dans le cas d'une personne salariée qui occupe un poste à caractère cyclique ou saisonnier, ou qui travaille dans le cadre de l'article 10-4.00, le nombre d'heures travaillées ne peut être inférieur à quarante pour cent (40%) de la durée des heures régulières de travail sur une base annuelle.

5. A) La personne salariée qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Le délai peut être moindre sur accord de la commission.
  - B) La demande précise la période envisagée par la personne salariée pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que l'aménagement de son temps travaillé.
  - C) En même temps que sa demande, la personne salariée fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
6. L'acceptation d'une demande de mise à la retraite de façon progressive est sujette à une entente préalable avec la commission qui tient compte des besoins du service.
  7. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la personne salariée reçoit son traitement ainsi que les primes auxquels elle a droit, au prorata des heures travaillées.
  8. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la personne salariée accumule son ancienneté et son expérience comme si elle ne s'était pas prévalu du régime.
  9. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la commission verse sa contribution au régime d'assurance-maladie sur la base du temps travaillé par la personne salariée avant le début de l'entente, en autant qu'elle paie sa propre contribution. La personne salariée a droit, durant l'entente, au régime uniforme d'assurance-vie dont elle bénéficiait avant le début de l'entente.
  10. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la personne salariée est considérée, aux fins des mouvements de personnel prévus à l'article 7-3.00, sur la base du temps travaillé avant le début du régime. Toutefois, les protections salariales prévues à la clause 7-3.19, sont calculées sur la base des heures travaillées durant le régime.
  11. La commission et la personne salariée signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et les modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.
  12. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible pour les fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que la personne salariée aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ne s'était pas prévalu du régime. Le service crédité pour les fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) est celui qui lui aurait été crédité si elle ne s'était pas prévalu du régime.
  13. Pendant la durée de l'entente, la personne salariée et la commission doivent verser les cotisations ou les contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la personne salariée ne s'était pas prévalu du régime.
  14. Sauf pour les dispositions qui précèdent, la personne salariée qui se prévaut du régime de mise à la retraite de façon progressive est régie par les dispositions de la convention collective s'appliquant à la personne salariée à temps partiel lorsque ses heures de travail hebdomadaires déterminées à l'entente sont moindres que soixante-quinze pour cent (75%) de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa catégorie d'emploi.

15. Le nombre d'heures non travaillées par semaine par la personne salariée participant au régime est comblé, le cas échéant, selon les dispositions prévues à la clause 7-1.10 de la convention.
16. À la fin de l'entente, la personne salariée est considérée comme ayant démissionné et est mise à la retraite.
17. À l'exception des clauses où il en est fait expressément mention dans la présente annexe, les autres clauses s'appliquent également à la personne salariée visée à l'article 10-4.00 sous réserve des avantages mentionnés à la clause 10-4.02 de la convention.

## ANNEXE "XX" (SUITE)

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE  
DE FAÇON PROGRESSIVE

## ENTENTE INTERVENUE

## ENTRE

La commission scolaire \_\_\_\_\_  
appelée ci-après la commission

## ET

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Appelé ci-après la personne salariée

-----

OBJET: RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1. Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 3 et 4 ci-après mentionnées.

2. Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le nombre d'heures travaillées <sup>(1)</sup> par la personne salariée est égal à \_\_\_% de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa classe d'emplois.

<sup>(1)</sup> Dans le cas d'une personne salariée qui occupe un poste à caractère cyclique ou saisonnier ou qui travaille dans le cadre de l'article 10-4.00, le nombre d'heures travaillées ne peut être inférieur à quarante pour cent (40%) de la durée des heures régulières de travail sur une base annuelle.

Malgré l'alinéa précédent, la commission et la personne salariée peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le nombre d'heures travaillées ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40%) de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa classe d'emplois.

3. Modifications aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente

Dans le cas où la personne salariée n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la personne salariée aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite de façon progressive devait excéder trois (3) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

4. Nullité ou fin de l'entente

- A) Advenant la retraite, la démission, la mise à pied, le congédiement, le décès de la personne salariée ou la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 3, l'entente prend fin à la date de l'événement.
- B) Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commission.
- C) L'entente prend également fin lorsque la personne salariée est relocalisée chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.
- D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

-----

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À \_\_\_\_\_  
 CE \_\_\_\_\_IÈME JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
 POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

\_\_\_\_\_  
 SIGNATURE DE LA PERSONNE SALARIÉE

III- Les parties conviennent d'ajouter le nom de monsieur Gilles Ferland et de modifier la clause 6-1.16 en la manière suivante:

6-1.16 Aux fins d'application des dispositions des clauses 6-1.07, 6-1.09, 6-1.10, 6-1.15 et 7-1.02, les griefs soumis à l'arbitrage sont décidés, pour la durée de la convention, par l'un des arbitres suivants:

1- Pierre-N. Dufresne;

2- Emile Moalli;

3- Gilles Ferland;

4- toute personne nommée par les parties négociantes à l'échelle nationale pour agir comme arbitre, conformément à la présente clause.

L'arbitre en chef, dont le nom apparait à l'article 9-2.00, voit à la répartition des griefs entre les arbitres nommés en vertu de la présente clause. La procédure prévue à l'article 9-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.



LE PRÉSENT ACCORD ENTRE EN VIGUEUR À LA DATE DE SA SIGNATURE PAR LA COMMISSION ET LE SYNDICAT ET N'A PAS D'EFFET RETROACTIF SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal ce 12e jour du mois de février 1991.

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800

AFFILIÉ À:

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

Roger Carette  
Président

Gérard Langlois  
Président secteur scolaire

Michel Bergeron  
Vice-Président

Roger Lacasse  
Négociateur MEQ

Daniel Charbonneau  
Porte-parole pour la partie syndicale

Clermont Provencher  
Négociateur FCSCQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_ e  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04  
DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800, AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 1991

1991-08-16

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier l'entente mentionnée ci-dessus de la façon suivante:

I- L'article 6-3.00 (Traitement) est modifié en y ajoutant la clause suivante:

6-3.06 Traitement

A) Période du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 décembre 1991 (1) le demeure jusqu'au 30 juin 1992.

B) Le 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 30 juin 1992 est majoré (1), à cette date, avec effet au 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 30 juin 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

II- La clause 6-3.04 est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Forfaitaire au 1er juillet 1992

À chacun des taux et à chacun des échelons de traitement horaire en vigueur le 1er juillet 1992 s'ajoute un montant forfaitaire égal en pourcentage à celui défini pour l'établissement du forfaitaire payable, le cas échéant, à compter du 1er juillet 1991 et prenant fin le 30 juin 1992.

Le montant forfaitaire est versé à chaque période de paie comprise entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

III- La clause 6-3.05 est modifiée en y ajoutant ce qui suit après le paragraphe d):

e) À compter du 1er juillet 1992, la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 30 juin 1992 par rapport au 29 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 29 juin précédent correspondant à sa classe d'emplois.

---

(1) En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres ou classes d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouvelles classes d'emplois et des modifications au plan de classification ainsi que des ajustements des taux et échelles de traitement applicables au 31 décembre 1991.

- f) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe e) a pour effet de situer au 30 juin une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 29 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- g) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes e) et f), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 29 juin.
- h) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

IV- La clause 6-5.01 (Prime de soir - Prime de nuit) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Prime de soir

Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 0,51\$/heure  
 Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,53\$/heure

Prime de nuit

Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 0,77\$/heure  
 Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,79\$/heure

V- La clause 6-5.02 (Prime pour responsabilité additionnelle) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Au paragraphe a):

Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 7,88\$/semaine  
 Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 8,12\$/semaine

Au paragraphe b):

Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 0,64\$/heure  
 Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,66\$/heure

Au paragraphe c):

Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 1,13\$/heure  
 Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 1,16\$/heure

Au paragraphe d):

Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 0,67\$/heure  
 Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,69\$/heure

VI- La clause 6-5.05 (Vérification des fournaises) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 16\$

VII- La clause 6-6.02 est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Du 1992-01-01	Au 1992-06-30
au 1992-06-30	avec effet au 1992-07-01

Avec dépendant (s)

Secteur V	14 048 \$	14 469 \$
Secteur IV	11 907 \$	12 264 \$
Secteur III	9 157 \$	9 432 \$
Secteur II	7 277 \$	7 495 \$
Secteur I	5 884 \$	6 061 \$

Sans dépendant

Secteur V	7 968 \$	8 207 \$
Secteur IV	6 755 \$	6 958 \$
Secteur III	5 724 \$	5 896 \$
Secteur II	4 850 \$	4 996 \$
Secteur I	4 116 \$	4 239 \$

VIII- La clause 6-5.03 (Prime de rétention) est modifiée de la façon suivante:

En remplaçant la date du 31 décembre 1991 dans le 1er et le 2e alinéa par la date du 30 juin 1992.

IX- La clause 6-7.06 (Location et prêt de salles ou de locaux) (Régime I) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

- pour l'ouverture et la fermeture de l'école et des locaux utilisés:  
au 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992: seize dollars et quarante-huit (16,48\$);
- pour l'ouverture et la fermeture de l'école et des locaux utilisés ainsi que pour le nettoyage sommaire des locaux:  
au 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992: vingt-six dollars et soixante-dix-huit (26,78\$);

X- La clause 11-5.01 est modifiée de la façon suivante:

En remplaçant la date du 31 décembre 1991 par la date du 30 juin 1992.

XI- L'annexe V est modifiée de la façon suivante:

En remplaçant le 31 décembre 1991 inscrit au 1er alinéa de l'annexe V par le 30 juin 1992.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.


EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Québec  
ce 16<sup>e</sup> jour du mois de août 1991.

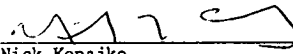
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLI-  
QUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-  
SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISS-  
SIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHO-  
LIQUES

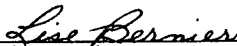
L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE  
SERVICE, LOCAL 800


AFFILIÉ À:

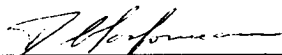
LA FÉDÉRATION DES TRAVAIL-  
LEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU  
QUÉBEC (FTQ)


  
\_\_\_\_\_  
Roger Carrette  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Nick Kopajko  
Vice-président secteur  
scolaire

  
\_\_\_\_\_  
Lise Bernier  
Vice-Présidente

  
\_\_\_\_\_  
Roger Lacasse  
Négociateur MEQ

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Charbonneau  
Porte-parole pour la partie  
syndicale

  
\_\_\_\_\_  
Clermont Provencher  
Négociateur FCSCQ

-----

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_e  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

POUR LE SYNDICAT  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

ANNEXE I

PERSONNES SALARIÉES DE SOUTIEN

Taux et échelles de traitement horaires pour les périodes:

- du 1990-01-01 au 1990-12-31
- du 1991-01-01 au 1991-12-31
- du 1991-12-31 au 1992-06-30

et

- du 1992-06-30 avec effet au 1992-07-01

## TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

## INDEX

I- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUEI-1 Sous-catégorie des emplois de technicien

PAGE

Infirmier .....	1
Technicien en administration .....	2
Technicien en arts graphiques .....	2
Technicien en assistance sociale .....	3
Technicien en audio-visuel .....	1
Technicien en bâtiment .....	3
Technicien en documentation .....	1
Technicien en écriture Braille .....	1
Technicien en éducation spécialisée .....	3
Technicien en électronique .....	3
Technicien en formation professionnelle .....	3
Technicien en gestion alimentaire .....	2
Technicien en informatique .....	4
Technicien en informatique, classe principale .....	4
Technicien en loisirs .....	1
Technicien en organisation scolaire .....	3
Technicien en psychométrie .....	1
Technicien en transport scolaire .....	2
Technicien de travaux pratiques .....	3

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicien

Appariteur .....	5
Dessinateur .....	5
Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance .....	6
Inspecteur en transport scolaire .....	6
Opérateur de duplicateur offset .....	7
Opérateur de duplicateur offset, classe principale .....	7
Opérateur en informatique, classe II .....	7
Opérateur en informatique, classe I .....	8
Opérateur en informatique, classe principale .....	8
Photographe .....	8
Préposé aux élèves handicapés .....	9
Préposé au service de garde en milieu scolaire .....	9
Relieur .....	9
Responsable d'un service de garde en milieu scolaire .....	10
Surveillant d'élèves .....	10
Surveillant-sauveteur .....	10



II- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

	PAGE
Acheteur .....	11
Agent de bureau, classe II .....	11
Agent de bureau, classe I .....	11
Agent de bureau, classe principale .....	11
Auxiliaire de bureau .....	12
Auxiliaire en informatique .....	12
Auxiliaire en informatique, classe principale .....	12
Magasinier, classe II .....	13
Magasinier, classe I .....	13
Magasinier, classe principale .....	13
Secrétaire .....	14
Secrétaire d'école .....	14
Secrétaire de direction .....	14
Téléphoniste .....	15

III- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

Apprenti de métiers .....	16
Briqueteur-maçon .....	16
Chef-électricien .....	16
Ébéniste .....	16
Électricien .....	16
Ferblantier-couvreur .....	16
Mécanicien classe II .....	16
Mécanicien classe I .....	16
Mécanicien de machines de bureau .....	16
Mécanicien de machines fixes, classe IV .....	17
Mécanicien de machines fixes, classe III .....	17
Mécanicien de machines fixes, classe II .....	17
Mécanicien de machines fixes, classe I .....	17
Maître-mécanicien en tuyauterie .....	17
Menuisier .....	17
Ouvrier certifié d'entretien .....	17
Peintre .....	17
Plâtrier .....	17
Serrurier .....	18
Soudeur .....	18
Spécialiste en mécanique d'ajustage .....	18
Tuyauteur .....	18
Vitrier-monteur-mécanicien .....	18

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

PAGE

Aide de métiers .....	19
Aide général de cuisine .....	19
Boucher .....	19
Buandier .....	19
Aide-conducteur de véhicules lourds .....	19
Conducteur de véhicules légers .....	19
Conducteur de véhicules lourds .....	19
Cuisinier, classe III .....	19
Cuisinier, classe II .....	19
Cuisinier, classe I .....	19
Gardien .....	20
Jardinier .....	20
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques .....	20
Concierge .....	20
Concierge de nuit .....	20
Ouvrier d'entretien, classe III .....	20
Ouvrier d'entretien, classe II .....	20
Ouvrier d'entretien, classe I .....	20
Pâtissier .....	20

## TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUEI-1. Sous-catégorie des emplois de technicienCLASSE Infirmier

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-07-01	1992-06-30
	au <u>1990-12-31</u>	au <u>1991-06-30</u>	au <u>1992-06-30</u>	avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	14,06	15,11	15,11	15,56
02	14,49	15,58	15,63	16,10
03	14,92	16,04	16,10	16,58
04	15,37	16,52	16,59	17,09
05	15,84	17,03	17,11	17,62
06	16,32	17,54	17,63	18,16
07	16,82	18,08	18,19	18,74
08	17,32	18,62	18,76	19,32
09	17,87	19,21	19,45	20,03
10	18,42	19,80	20,15	20,75
11	19,02	20,45	20,96	21,59
12	19,88	21,37	21,95	22,61

CLASSES Technicien en audio-visuel  
 Technicien en documentation  
 Technicien en écriture Braille  
 Technicien en loisirs  
 Technicien en psychométrie

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1992-06-30
	au <u>1990-12-31</u>	au <u>1992-06-30</u>	avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	12,17	12,78	13,16
02	12,64	13,27	13,67
03	13,08	13,73	14,14
04	13,54	14,22	14,65
05	14,05	14,75	15,19
06	14,54	15,27	15,73
07	15,04	15,79	16,26
08	15,64	16,42	16,91
09	16,22	17,03	17,54
10	16,82	17,66	18,19
11	17,42	18,29	18,84
12	18,06	18,96	19,53

CLASSES

Technicien en administration  
 Technicien en arts graphiques  
 Technicien en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1992-06-30
	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	12,37	12,99	13,38
02	12,80	13,44	13,84
03	13,31	13,98	14,40
04	13,79	14,48	14,91
05	14,32	15,04	15,49
06	14,84	15,58	16,05
07	15,43	16,20	16,69
08	16,02	16,82	17,32
09	16,62	17,45	17,97
10	17,22	18,08	18,62
11	17,87	18,76	19,32
12	18,57	19,50	20,09

CLASSE

Technicien en gestion alimentaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1992-06-30
	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	13,68	14,36	14,79
02	14,11	14,82	15,26
03	14,51	15,24	15,70
04	14,92	15,67	16,14
05	15,35	16,12	16,60
06	15,82	16,61	17,11
07	16,23	17,04	17,55
08	16,68	17,51	18,04
09	17,17	18,03	18,57
10	17,66	18,54	19,10
11	18,23	19,14	19,71
12	18,73	19,67	20,26

CLASSES

Technicien de travaux pratiques  
 Technicien en assistance sociale  
 Technicien en bâtiment  
 Technicien en électronique  
 Technicien en formation professionnelle  
 Technicien en organisation scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	12,67	13,62	14,05	14,47
02	13,11	14,09	14,49	14,92
03	13,63	14,65	14,93	15,38
04	14,12	15,18	15,40	15,86
05	14,66	15,76	15,89	16,37
06	15,20	16,34	16,37	16,86
07	15,80	16,87	16,87	17,38
08	16,40	17,41	17,41	17,93
09	17,02	17,94	17,94	18,48
10	17,62	18,50	18,50	19,06
11	18,17	19,08	19,08	19,65
12	18,73	19,67	19,67	20,26

CLASSE

Technicien en éducation spécialisée

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	13,38	14,05	14,05	14,47
02	13,80	14,49	14,49	14,92
03	14,22	14,93	14,93	15,38
04	14,67	15,40	15,40	15,86
05	15,13	15,89	15,89	16,37
06	15,59	16,37	16,37	16,86
07	16,07	16,87	16,87	17,38
08	16,58	17,41	17,41	17,93
09	17,09	17,94	17,94	18,48
10	17,62	18,50	18,50	19,06
11	18,17	19,08	19,08	19,65
12	18,68	19,67	19,67	20,26

CLASSE Technicien en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-06-30
	au	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	13,87	14,70	14,70	15,14
02	14,38	15,19	15,19	15,65
03	14,87	15,68	15,68	16,15
04	15,39	16,19	16,19	16,68
05	15,92	16,73	16,73	17,23
06	16,44	17,26	17,26	17,78
07	16,98	17,83	17,83	18,36
08	17,54	18,42	18,42	18,97
09	18,11	19,02	19,02	19,59
10	18,70	19,64	19,64	20,23
11	19,31	20,28	20,28	20,89
12	19,94	20,94	20,94	21,57

CLASSE Technicien en informatique classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1992-06-30
	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	16,74	17,58	18,11
02	17,31	18,18	18,73
03	17,87	18,76	19,32
04	18,51	19,44	20,02
05	19,13	20,09	20,69
06	19,77	20,76	21,38
07	20,51	21,54	22,19
08	21,23	22,29	22,96
09	21,97	23,07	23,76

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienCLASSE      Appareteur

Semaine:      35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-06-30
	au	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39
02	11,27	12,12	12,31	12,68
03	11,53	12,39	12,60	12,98
04	11,81	12,70	12,89	13,28
05	12,10	13,01	13,19	13,59
06	12,39	13,19		
07	12,56	13,19		

CLASSE      Dessinateur

Semaine:      35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-06-30
	au	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39
02	11,34	12,19	12,31	12,68
03	11,70	12,58	12,72	13,10
04	12,00	12,90	13,10	13,49
05	12,40	13,33	13,52	13,93
06	12,78	13,74	13,97	14,39
07	13,18	14,17	14,42	14,85
08	13,62	14,64	14,85	15,30
09	14,06	14,85		
10	14,14	14,85		

CLASSE Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-06-30
	au	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,08	12,44
02	11,44	12,30	12,43	12,80
03	11,77	12,65	12,84	13,23
04	12,12	13,03	13,28	13,68
05	12,52	13,46	13,67	14,08
06	12,95	13,92	14,11	14,53
07	13,32	14,32	14,60	15,04
08	13,76	14,79	15,05	15,50
09	14,23	15,30	15,58	16,05
10	14,67	15,77	16,16	16,64
11	15,20	16,16		
12	15,39	16,16		

CLASSE Inspecteur en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-06-30
	au	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,70	12,58	12,67	13,05
02	12,04	12,94	13,05	13,44
03	12,41	13,34	13,43	13,83
04	12,80	13,76	13,84	14,26
05	13,23	14,22	14,25	14,68
06	13,66	14,68	14,68	15,12
07	14,11	15,11	15,11	15,56
08	14,56	15,56	15,56	16,03
09	15,06	16,02	16,02	16,50
10	15,26	16,02		



CLASSE Opérateur de duplicateur offset

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,13	11,96	12,03	12,39
02	11,45	12,31	12,43	12,80
03	11,77	12,65	12,81	13,19
04	12,12	13,03	13,25	13,65
05	12,49	13,43	13,61	14,02
06	12,92	13,89	14,05	14,47
07	13,27	14,27	14,48	14,91
08	13,70	14,48		
09	13,79	14,48		

CLASSE Opérateur de duplicateur offset classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	12,92	13,89	14,05	14,47
02	13,31	14,31	14,50	14,94
03	13,70	14,73	14,93	15,38
04	14,14	15,20	15,41	15,87
05	14,56	15,65	15,92	16,40
06	15,03	15,92		
07	15,16	15,92		

CLASSE Opérateur en informatique classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,13	11,96	12,03	12,39
02	11,43	12,29	12,39	12,76
03	11,71	12,59	12,75	13,13
04	12,00	12,90	13,14	13,53
05	12,31	13,23	13,52	13,93
06	12,62	13,57	13,92	14,34
07	12,98	13,92		

CLASSE Opérateur en informatique classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-06-30
	au	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	12,15	13,06	13,36	13,76
02	12,62	13,57	13,84	14,26
03	13,02	14,00	14,33	14,76
04	13,50	14,51	14,89	15,34
05	13,97	15,02	15,42	15,88
06	14,52	15,61	16,01	16,49
07	15,04	16,01		
08	15,25	16,01		

CLASSE Opérateur en informatique classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1992-06-30
	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	15,25	16,01	16,49
02	15,76	16,55	17,05
03	16,31	17,13	17,64
04	16,83	17,67	18,20
05	17,41	18,28	18,83
06	17,99	18,89	19,46
07	18,60	19,53	20,12

CLASSE Photographe

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-06-30
	au	au	au	avec effet au
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39
02	11,34	12,19	12,45	12,82
03	11,70	12,58	12,88	13,27
04	12,04	12,94	13,32	13,72
05	12,41	13,34	13,78	14,19
06	12,80	13,76	14,25	14,68
07	13,24	14,23	14,75	15,19
08	13,65	14,67		
09	14,05	14,75		

CLASSE Préposé aux élèves handicapés

Semaine 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	11,46	12,03	12,39
02	11,80	12,39	12,76
03	12,14	12,75	13,13
04	12,51	13,14	13,53
05	12,88	13,52	13,93
06	13,26	13,92	14,34

CLASSE Préposé au service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39
02	11,41	12,27	12,31	12,68
03	11,71	12,59	12,60	12,98
04	12,00	12,89	12,89	13,28
05	12,32	13,19	13,19	13,59
06	12,56	13,19		

CLASSE Relieur

Semaine: 35 heures

	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
	14,32	15,04	15,49

CLASSE Responsable d'un service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,71	12,46	12,46	12,83
02	12,00	12,85	12,85	13,24
03	12,32	13,24	13,24	13,64
04	12,67	13,62	13,64	14,05
05	13,03	14,01	14,06	14,48
06	13,41	14,42	14,49	14,92
07	13,41	14,42	14,93	15,38
08	13,41	14,42	15,40	15,86

CLASSE Surveillant d'élèves

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39
02	11,41	12,27	12,31	12,68
03	11,71	12,59	12,60	12,98
04	12,00	12,89	12,89	13,28
05	12,32	13,19	13,19	13,59
06	12,56	13,19		

CLASSE Surveillant-sauveteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39
02	11,41	12,27	12,39	12,76
03	11,71	12,59	12,75	13,13
04	12,00	12,90	13,14	13,53
05	12,32	13,24	13,52	13,93
06	12,67	13,62	13,92	14,34

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIFCLASSE Agent de bureau classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39
02	11,23	12,07	12,31	12,68
03	11,51	12,37	12,60	12,98
04	11,51	12,37	12,89	13,28

CLASSE Agent de bureau classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,62	12,49	12,88	13,27
02	12,00	12,90	13,32	13,72
03	12,40	13,33	13,78	14,19
04	12,78	13,74	14,25	14,68
05	13,23	14,22	14,75	15,19
06	13,69	14,72		
07	14,05	14,75		

CLASSES Agent de bureau classe principale  
Acheteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	14,32	15,04	15,49
02	14,75	15,49	15,95
03	15,24	16,00	16,48
04	15,74	16,53	17,03
05	16,22	17,03	17,54
06	16,68	17,51	18,04

CLASSE Auxiliaire de bureau

Semaine: 35 heures

TAUX 1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	TAUX 1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	TAUX 1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	TAUX 1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
\$	\$	\$	\$
10,89	11,71	11,97	12,33

CLASSE Auxiliaire en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX 1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	TAUX 1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	TAUX 1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	TAUX 1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	11,97	12,33
02	11,24	12,08	12,31	12,68
03	11,53	12,31		
04	11,72	12,31		

CLASSE Auxiliaire en informatique classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX 1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	TAUX 1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	TAUX 1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	12,20	12,81	13,19
02	12,64	13,27	13,67
03	13,02	13,67	14,08
04	13,44	14,11	14,53
05	13,90	14,60	15,04

CLASSE Magasinier, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39
02	11,24	12,08	12,31	12,68
03	11,52	12,38	12,60	12,98
04	11,77	12,65	12,89	13,28
05	12,09	12,89		

CLASSE Magasinier, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	12,00	12,90	13,11	13,50
02	12,40	13,33	13,57	13,98
03	12,79	13,75	14,01	14,43
04	13,23	14,22	14,48	14,91
05	13,66	14,68	14,96	15,41
06	14,12	14,96		
07	14,25	14,96		

CLASSE Magasinier, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$
01	14,22	14,93	15,38
02	14,73	15,47	15,93
03	15,24	16,00	16,48
04	15,74	16,53	17,03
05	16,23	17,04	17,55
06	16,78	17,62	18,15
07	17,34	18,21	18,76

CLASSE Secrétaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39
02	11,24	12,08	12,39	12,76
03	11,53	12,39	12,75	13,13
04	11,85	12,74	13,14	13,53
05	12,12	13,03	13,52	13,93
06	12,42	13,35	13,92	14,34
07	12,74	13,70		
08	13,09	13,92		

CLASSE Secrétaire d'école

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,85	12,74	13,24	13,64
02	12,15	13,06	13,64	14,05
03	12,52	13,46	14,06	14,48
04	12,84	13,80	14,49	14,92
05	13,21	14,20	14,93	15,38
06	13,58	14,60	15,40	15,86
07	13,97	15,02		

CLASSE Secrétaire de direction

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	12,62	13,57	14,06	14,48
02	13,04	14,02	14,49	14,92
03	13,49	14,50	14,93	15,38
04	13,95	15,00	15,40	15,86
05	14,44	15,40		



CLASSE            Téléphoniste

Semaine:            35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39
02	11,32	12,17	12,31	12,68
03	11,68	12,56	12,60	12,98
04	11,98	12,60		

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUELIII-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-06-30 avec effet au <u>1992-07-01</u>
	\$	\$	\$	\$
Apprenti de métier:				
1 <sup>ère</sup> année	11,40	11,97		12,33
2 <sup>ème</sup> année	11,75	12,34		12,71
3 <sup>ème</sup> année	12,18	12,79		13,17
4 <sup>ème</sup> année	12,56	13,19		13,59
Briqueur-maçon:				
	14,67	15,40	15,40	15,86
Ébéniste:				
	15,71	16,76	16,76	17,26
Électricien:				
	15,96	16,76		17,26
Chef-électricien:				
	16,97	17,82		18,35
Ferblantier-couvreur:				
	14,67	15,40	15,40	15,86
Mécanicien classe II:				
	14,84	15,58		16,05
Mécanicien classe I:				
	15,84	16,76	16,76	17,26
Mécanicien de machines de bureau:				
	16,11	16,92		17,43

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
Mécanicien de machines fixes classe IV:	13,26	13,92	13,92	14,34
Mécanicien de machines fixes classe III:	14,67	15,40	15,40	15,86
Mécanicien de machines fixes classe II:	16,11	16,92		17,43
Mécanicien de machines fixes classe I:	16,66	17,49		18,01
Maître-mécanicien en tuyauterie:	16,97	17,82		18,35
Menuisier:	14,85	15,96	16,02	16,50
Ouvrier certifié d'entretien:	15,26	16,02	16,02	16,50
Peintre:	14,15	14,86		15,31
Plâtrier:	14,67	15,40	15,40	15,86

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
Serrurier:	14,51	15,24		15,70
Soudeur:	15,47	16,63	16,76	17,26
Spécialiste en mécanique d'ajustage:	15,71	16,76	16,76	17,26
Tuyauteur:	15,96	16,76		17,26
Vitrier-monteur-mécanicien:	14,67	15,40	15,40	15,86

**III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service**

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
Aide de métiers:	12,56	13,19		13,59
Aide général de cuisine:	11,67	12,31	12,31	12,68
Boucher:	14,49	15,40	15,40	15,86
Buandier:	12,00	12,60	12,60	12,98
Aide-conducteur de véhicules lourds:	12,28	12,89		13,28
Conducteur de véhicules légers:	12,28	12,89		13,28
Conducteur de véhicules lourds:	13,95	14,75	14,75	15,19
Cuisinier classe III:	13,27	13,93		14,35
Cuisinier classe II:	14,49	15,40	15,40	15,86
Cuisinier classe I:	15,07	16,02	16,02	16,50

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-06-30 avec effet au 1992-07-01
	\$	\$	\$	\$
Gardien:	11,72	12,31		12,68
Jardinier:	13,26	13,92	13,92	14,34
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques:	12,56	13,19		13,59
Concierge (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	13,10	13,76		14,17
Concierge (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	14,43	15,15		15,60
Concierge de nuit (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	12,77	13,41		13,81
Concierge de nuit (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	13,91	14,61		15,05
Ouvrier d'entretien, classe III (aide domestique):	11,40	11,97		12,33
Ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalier):	12,00	12,60		12,98
Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, poseur de tuiles, sableur):	13,10	13,76		14,17
Pâtissier:	14,15	14,86		15,31

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04  
DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800, AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1993 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 30 JUIN 1992

1992-10-23

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier l'entente mentionnée ci-dessus de la façon suivante:

I- En ajoutant à la clause 5-4.01 l'alinéa suivant:

5-4.01 Aux fins du présent article, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

II- En ajoutant à la clause 5-4.03 l'alinéa suivant:

5-4.03 Le traitement hebdomadaire de base\*, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires de chômage.

---

\* On entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la personne salariée incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les heures supplémentaires

III- En remplaçant la clause 5-4.10 par la suivante:

5-4.10 La personne salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit des prestations (à l'exception des paragraphes a) et c) ci-dessous), a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-4.15:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %)\*\* de son traitement hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit;

cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une personne salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.



## 5-4.10 (SUITE)

Cependant, lorsque la personne salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe c) de la clause 5-4.14, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93 %) du traitement hebdomadaire de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de la prestation que lui verse E.I.C.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auxquelles la personne salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la personne salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

---

\* La personne salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

\*\* Quatre-vingt-treize pour cent (93%):

Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la personne salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement,

IV- La clause 5-4.13 est remplacée par la suivante:

5-4.13 La personne salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

la personne salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

IV- (SUITE)

5-4.13 (SUITE)

La personne salariée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la personne salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %).

V- L'astérisque de la clause 5-4.15 est remplacé par le suivant:

---

\* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante (360,00 \$) dollars.

VI- En remplaçant le paragraphe a) de la clause 5-4.22 par le suivant:

5-4.22 a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

VII- La clause 5-4.26 est remplacée par la suivante:

5-4.26 La personne salariée qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de son conjoint, la personne salariée n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

VIII- La clause 5-4.30 est remplacée par la suivante:

5-4.30 La personne salariée a droit à l'un ou l'autre des congés suivants:

a) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la personne salariée en prolongation de son congé de maternité, en prolongation de son congé de paternité et en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

VIII- (SUITE)

5-4.30 (SUITE)

La personne salariée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

La personne salariée à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

Pendant la durée de ce congé, la personne salariée est autorisée, suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- i) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La personne salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint de la personne salariée n'est pas un employé du secteur public, la personne salariée peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La personne salariée qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe a) qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à la personne salariée qui adopte l'enfant de son conjoint.

IX- En remplaçant la clause 5-4.31 par la suivante:

5-4.31

Au cours du congé sans traitement, la personne salariée accumule son ancienneté, et peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes. Elle peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

Au cours du congé partiel sans traitement, la personne salariée accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la personne salariée à temps partiel\*.

Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, la personne salariée accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines.

---

\* Le présent alinéa n'a pas pour effet de faire perdre le statut de temps complet à une personne salariée qui travaille soixante-quinze pour cent (75%) ou plus de la durée de la semaine régulière de travail.

X- En remplaçant à la clause 5-4.34 par la suivante:

5-4.34 Une personne salariée peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés maladie prévue à la clause 5-3.39 ou prises sans traitement, au choix de la personne salariée.

Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé pour permettre à la personne salariée dont l'enfant mineur ayant des problèmes socio-affectifs, de handicap ou de maladie prolongée de son enfant mineur nécessite la présence de la personne salariée concernée.

Dans ces cas, la personne salariée doit aviser la commission le plus tôt possible et fournir une preuve justifiant cette absence.

XI- En remplaçant la clause 5-4.35 par la suivante:

5-4.35 Les congés visés à la clause 5-4.25, au premier paragraphe de la clause 5-4.28, au premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.30 et au paragraphe b) de la clause 5-4.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Lors d'un congé partiel sans traitement la demande doit préciser l'aménagement du congé sur le poste que détenait la personne salariée. En cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours de congés par semaine, la personne salariée a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. En cas de désaccord de la commission quant à la répartition de ces jours, celle-ci effectue cette répartition.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date de retour au travail.

XII- En remplaçant la clause 5-4.37 par la suivante:

5-4.37 La personne salariée à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi elle est considérée comme ayant démissionné.

La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, ce préavis est d'au moins trente (30) jours.

XIII- En ajoutant au paragraphe 2) de l'Annexe "IX" le paragraphe suivant:

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime des droits parentaux prévus à l'article 5-4.00 de la convention.

XIV- Le paragraphe B) de la clause 6-3.06 (Traitement) ainsi que le titre "Forfaitaire au 1er juillet 1992" prévu à la clause 6-3.04 et les deux (2) alinéas qui y font suite sont retirés et remplacés par ce qui suit à XV-.

XV- 6-3.06 Traitement

B) Période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

Le versement du montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 et prévu à la clause 6-3.04 est suspendu à compter du 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993.

À compter du 1er avril 1993, les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues à la clause 6-3.04 et en vigueur depuis le 1er juillet 1991 sont remplacées par la disposition suivante:

Chaque taux horaire et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à 1%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

XVI- Les paragraphes e), f), g) et h) de la clause 6-3.05 sont retirés et remplacés par ce qui suit:

- e) À compter du 1er juillet 1992, la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emplois.
- f) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe e) a pour effet de situer au 1er juillet une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- g) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes e) et f) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

- h) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.
- i) À compter du 1er avril 1993, la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emplois.
- j) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe i) a pour effet de situer au 1er avril une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- k) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes i) et j) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.
- l) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

XVII- La clause 6-5.01 (Prime de soir - Prime de nuit) est modifiée de la façon suivante:

a) Prime de soir:

En retirant:

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,53\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,53\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,53\$/heure

b) Prime de nuit:

En retirant:

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,79\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,79\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,79\$/heure

XVIII- La clause 6-5.02 (Prime pour responsabilité additionnelle) est modifiée de la façon suivante:

a) En retirant au paragraphe a):

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 8,12\$/semaine

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 8,12\$/semaine

À compter du 1er avril 1993: 8,20\$/semaine

b) En retirant au paragraphe b):

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,66\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,66\$/heure

À compter du 1er avril 1993: 0,67\$/heure

c) En retirant au paragraphe c):

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 1,16\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 1,16\$/heure

À compter du 1er avril 1993: 1,17\$/heure

d) En retirant au paragraphe d):

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,69\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,69\$/heure

À compter du 1er avril 1993: 0,70\$/heure

XIX- La clause 6-5.05 (Vérification des fournaises) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 16,00\$.

À compter du 1er avril 1993: 16,00\$.

XX- La clause 6-6.02 est modifiée de la façon suivante:

En retirant:

Au 1992-06-30 avec effet au 1992-07-01

et en le remplaçant par:

Du 1992-07-01  
au 1993-03-31

À compter du  
1993-04-01

Avec dépendant (s)

Secteur V	14 469 \$	14 614 \$
Secteur IV	12 264 \$	12 387 \$
Secteur III	9 432 \$	9 526 \$
Secteur II	7 495 \$	7 570 \$
Secteur I	6 061 \$	6 122 \$

	Du 1992-07-01 au 1993-03-31	À compter du 1993-04-01
<u>Sans dépendant</u>		
Secteur V	8 207 \$	8 289 \$
Secteur IV	6 958 \$	7 028 \$
Secteur III	5 896 \$	5 955 \$
Secteur II	4 996 \$	5 046 \$
Secteur I	4 239 \$	4 281 \$

XXI- La clause 6-5.03 (Prime de rétention) est modifiée de la façon suivante:

En remplaçant la date du 30 juin 1992 dans le 1er et le 2e alinéa par la date du 30 juin 1993.

XXII- La clause 6-7.06 (Location et prêt de salles ou de locaux) est modifiée de la façon suivante:

a) pour l'ouverture et la fermeture de l'école et des locaux utilisés:

en retirant:

au 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992: seize dollars et quarante-huit (16,48 \$);

et en le remplaçant par:

au 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993: seize dollars et quarante-huit (16,48 \$);

à compter du 1er avril 1993: seize dollars et quarante-huit (16,48 \$);

b) pour l'ouverture et la fermeture de l'école et des locaux utilisés ainsi que pour le nettoyage sommaire des locaux:

en retirant:

au 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992: vingt-six dollars et soixante-dix-huit (26,78 \$);

et en le remplaçant par:

au 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993: vingt-six dollars et soixante-dix-huit (26,78 \$);

à compter du 1er avril 1993: vingt-six dollars et soixante-dix-huit (26,78 \$);

XXIII- La clause 10-4.02 est modifiée en remplaçant le libellé de l'article 5-4.00 auquel il est fait référence par le suivant:

5-4.00 Droits parentaux, à l'exception du congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévu au paragraphe a) de la clause 5-4.30.

XXIV- La clause 11-5.01 est modifiée de la façon suivante:

En remplaçant la date du 30 juin 1992 par la date du 30 juin 1993.



- XXV- L'annexe I "Taux et échelles de traitement horaires" est remplacée par celle ci-jointe au présent accord.
- XXVI- L'annexe V (Classement de certaines personnes salariées) est modifiée de la façon suivante:  
En remplaçant le 30 juin 1992 inscrit au premier alinéa par le 30 juin 1993.
- XXVII- L'annexe XII est modifiée en remplaçant le paragraphe c) par le suivant:  
c) la personne salariée n'a pas droit aux dispositions de l'article 5-4.00 relatives aux congés en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption autres que celles prévues au paragraphe b) de la clause 5-4.30 selon les modalités qui y sont prévues.
- XXVIII- L'annexe XX (Lettre d'intention relative aux régimes de retraite RREGOP, RRE, RRF) ci-jointe est ajoutée.
- XXIX- L'annexe XXI ci-jointe (Comités intersectoriels) est ajoutée.
- XXX- L'annexe XXII ci-jointe (Échéances des prochaines négociations) est ajoutée.
- XXXI- L'annexe XXIII ci-jointe (Retrait des références au titre du supérieur immédiat relativement aux classes d'emplois de secrétaire de direction, secrétaire d'école et secrétaire) est ajoutée.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il n'a pas d'effet rétroactif sauf disposition à l'effet contraire. Toutefois, toute somme versée à compter du 1er juillet 1992 est soustraite des montants à être versés en vertu du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Québec  
ce 23<sup>e</sup> jour du mois de octobre 1992.

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLI-  
QUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-  
SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISS-  
SIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHO-  
LIQUES

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE  
SERVICE, LOCAL 800

AFFILIÉ À:

LA FÉDÉRATION DES TRAVAIL-  
LEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU  
QUÉBEC (FTQ)

Jean-Pierre Hillinger  
Jean-Pierre Hillinger  
Président

Terry Asselin  
Terry Asselin  
Président secteur scolaire

Lise Bernier  
Lise Bernier  
Vice-Présidente

Roger Lacasse  
Roger Lacasse  
Négociateur MEQ

Daniel Charbonneau  
Daniel Charbonneau  
Porte-parole pour la partie  
syndicale

Bernard Tremblay  
Bernard Tremblay  
Négociateur FCSQ

-----  
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ANNEXE I

PERSONNES SALARIÉES DE SOUTIEN

Taux et échelles de traitement horaires pour les périodes:

- du 1990-01-01 au 1990-12-31
- du 1991-01-01 au 1991-12-31
- du 1991-12-31 au 1992-06-30
- du 1992-07-01 au 1993-03-31

et

- à compter du 1993-04-01

- I -

## TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

## INDEX

I- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUEI-1 Sous-catégorie des emplois de technicien

PAGE

Infirmier .....	1
Technicien en administration .....	2
Technicien en arts graphiques .....	2
Technicien en assistance sociale .....	3
Technicien en audio-visuel .....	1
Technicien en bâtiment .....	3
Technicien en documentation .....	1
Technicien en écriture Braille .....	1
Technicien en éducation spécialisée .....	3
Technicien en électronique .....	3
Technicien en formation professionnelle .....	3
Technicien en gestion alimentaire .....	2
Technicien en informatique .....	4
Technicien en informatique, classe principale .....	4
Technicien en loisirs .....	1
Technicien en organisation scolaire .....	3
Technicien en psychométrie .....	1
Technicien en transport scolaire .....	2
Technicien de travaux pratiques .....	3

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicien

Appariteur .....	5
Dessinateur .....	5
Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance .....	6
Inspecteur en transport scolaire .....	6
Opérateur de duplicateur offset .....	7
Opérateur de duplicateur offset, classe principale .....	7
Opérateur en informatique, classe II .....	7
Opérateur en informatique, classe I .....	8
Opérateur en informatique, classe principale .....	8
Photographe .....	8
Préposé aux élèves handicapés .....	9
Préposé au service de garde en milieu scolaire .....	9
Relieur .....	9
Responsable d'un service de garde en milieu scolaire .....	10
Surveillant d'élèves .....	10
Surveillant-sauveteur .....	10

- II -

II- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

	PAGE
Acheteur .....	11
Agent de bureau, classe II .....	11
Agent de bureau, classe I .....	11
Agent de bureau, classe principale .....	11
Auxiliaire de bureau .....	12
Auxiliaire en informatique .....	12
Auxiliaire en informatique, classe principale .....	12
Magasinier, classe II .....	13
Magasinier, classe I .....	13
Magasinier, classe principale .....	13
Secrétaire .....	14
Secrétaire d'école .....	14
Secrétaire de direction .....	14
Téléphoniste .....	15

III- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUELIII-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

Apprenti de métiers .....	16
Briqueteur-maçon .....	16
Chef-électricien .....	16
Ébéniste .....	16
Électricien .....	16
Ferblantier-couvreur .....	16
Maître-mécanicien en tuyauterie .....	16
Mécanicien classe II .....	16
Mécanicien classe I .....	16
Mécanicien de machines de bureau .....	17
Mécanicien de machines fixes, classe IV .....	17
Mécanicien de machines fixes, classe III .....	17
Mécanicien de machines fixes, classe II .....	17
Mécanicien de machines fixes, classe I .....	17
Menuisier .....	17
Ouvrier certifié d'entretien .....	17
Peintre .....	17
Plâtrier .....	17
Serrurier .....	18
Soudeur .....	18
Spécialiste en mécanique d'ajustage .....	18
Tuyauteur .....	18
Vitrier-monteur-mécanicien .....	18

- III -

**III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service**

PAGE

Aide de métiers .....	19
Aide général de cuisine .....	19
Boucher .....	19
Buandier .....	19
Aide-conducteur de véhicules lourds .....	19
Conducteur de véhicules légers .....	19
Conducteur de véhicules lourds .....	19
Cuisinier, classe III .....	19
Cuisinier, classe II .....	19
Cuisinier, classe I .....	19
Gardien .....	20
Jardinier .....	20
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques .....	20
Concierge .....	20
Concierge de nuit .....	20
Ouvrier d'entretien, classe III .....	20
Ouvrier d'entretien, classe II .....	20
Ouvrier d'entretien, classe I .....	20
Pâtissier .....	20

## TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUEI-1 Sous-catégorie des emplois de technicienCLASSE Infirmier

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-06-30	1991-07-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	14,06	15,11	15,11	15,56	15,72
02	14,49	15,58	15,63	16,10	16,26
03	14,92	16,04	16,10	16,58	16,75
04	15,37	16,52	16,59	17,09	17,26
05	15,84	17,03	17,11	17,62	17,80
06	16,32	17,54	17,63	18,16	18,34
07	16,82	18,08	18,19	18,74	18,93
08	17,32	18,62	18,76	19,32	19,51
09	17,87	19,21	19,45	20,03	20,23
10	18,42	19,80	20,15	20,75	20,96
11	19,02	20,45	20,96	21,59	21,81
12	19,88	21,37	21,95	22,61	22,84

CLASSES Technicien en audio-visuel  
 Technicien en documentation  
 Technicien en écriture Braille  
 Technicien en loisirs  
 Technicien en psychométrie

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	12,17	12,78	13,16	13,29
02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	13,08	13,73	14,14	14,28
04	13,54	14,22	14,65	14,80
05	14,05	14,75	15,19	15,34
06	14,54	15,27	15,73	15,89
07	15,04	15,79	16,26	16,42
08	15,64	16,42	16,91	17,08
09	16,22	17,03	17,54	17,72
10	16,82	17,66	18,19	18,37
11	17,42	18,29	18,84	19,03
12	18,06	18,96	19,53	19,73

CLASSES Technicien en administration  
Technicien en arts graphiques  
Technicien en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	12,37	12,99	13,38	13,51
02	12,80	13,44	13,84	13,98
03	13,31	13,98	14,40	14,54
04	13,79	14,48	14,91	15,06
05	14,32	15,04	15,49	15,64
06	14,84	15,58	16,05	16,21
07	15,43	16,20	16,69	16,86
08	16,02	16,82	17,32	17,49
09	16,62	17,45	17,97	18,15
10	17,22	18,08	18,62	18,81
11	17,87	18,76	19,32	19,51
12	18,57	19,50	20,09	20,29

CLASSE Technicien en gestion alimentaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	13,68	14,36	14,79	14,94
02	14,11	14,82	15,26	15,41
03	14,51	15,24	15,70	15,86
04	14,92	15,67	16,14	16,30
05	15,35	16,12	16,60	16,77
06	15,82	16,61	17,11	17,28
07	16,23	17,04	17,55	17,73
08	16,68	17,51	18,04	18,22
09	17,17	18,03	18,57	18,76
10	17,66	18,54	19,10	19,29
11	18,23	19,14	19,71	19,91
12	18,73	19,67	20,26	20,46



CLASSES Technicien en assistance sociale  
 Technicien de travaux pratiques  
 Technicien en bâtiment  
 Technicien en électronique  
 Technicien en formation professionnelle  
 Technicien en organisation scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,67	13,62	14,05	14,47	14,61
02	13,11	14,09	14,49	14,92	15,07
03	13,63	14,65	14,93	15,38	15,53
04	14,12	15,18	15,40	15,86	16,02
05	14,66	15,76	15,89	16,37	16,53
06	15,20	16,34	16,37	16,86	17,03
07	15,80	16,87	16,87	17,38	17,55
08	16,40	17,41	17,41	17,93	18,11
09	17,02	17,94	17,94	18,48	18,66
10	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	18,73	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicien en éducation spécialisée

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,38	14,05	14,05	14,47	14,61
02	13,80	14,49	14,49	14,92	15,07
03	14,22	14,93	14,93	15,38	15,53
04	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
05	15,13	15,89	15,89	16,37	16,53
06	15,59	16,37	16,37	16,86	17,03
07	16,07	16,87	16,87	17,38	17,55
08	16,58	17,41	17,41	17,93	18,11
09	17,09	17,94	17,94	18,48	18,66
10	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	18,68	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicien en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,87	14,70	14,70	15,14	15,29
02	14,38	15,19	15,19	15,65	15,81
03	14,87	15,68	15,68	16,15	16,31
04	15,39	16,19	16,19	16,68	16,85
05	15,92	16,73	16,73	17,23	17,40
06	16,44	17,26	17,26	17,78	17,96
07	16,98	17,83	17,83	18,36	18,54
08	17,54	18,42	18,42	18,97	19,16
09	18,11	19,02	19,02	19,59	19,79
10	18,70	19,64	19,64	20,23	20,43
11	19,31	20,28	20,28	20,89	21,10
12	19,94	20,94	20,94	21,57	21,79

CLASSE Technicien en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	16,74	17,58	18,11	18,29
02	17,31	18,18	18,73	18,92
03	17,87	18,76	19,32	19,51
04	18,51	19,44	20,02	20,22
05	19,13	20,09	20,69	20,90
06	19,77	20,76	21,38	21,59
07	20,51	21,54	22,19	22,41
08	21,23	22,29	22,96	23,19
09	21,97	23,07	23,76	24,00

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienCLASSE      Appariteur

Semaine:    35 heures

ECHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 au compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	11,27	12,12	12,31	12,68	12,81
03	11,53	12,39	12,60	12,98	13,11
04	11,81	12,70	12,89	13,28	13,41
05	12,10	13,01	13,19	13,59	13,73
06	12,39	13,19			
07	12,56	13,19			

CLASSE      Dessinateur

Semaine:    35 heures

ECHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 au compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	11,34	12,19	12,31	12,68	12,81
03	11,70	12,58	12,72	13,10	13,23
04	12,00	12,90	13,10	13,49	13,62
05	12,40	13,33	13,52	13,93	14,07
06	12,78	13,74	13,97	14,39	14,53
07	13,18	14,17	14,42	14,85	15,00
08	13,62	14,64	14,85	15,30	15,45
09	14,06	14,85			
10	14,14	14,85			

CLASSE Infirmier auxiliaire ou Diplômé en soins de santé et soins d'assistance

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,08	12,44	12,56
02	11,44	12,30	12,43	12,80	12,93
03	11,77	12,65	12,84	13,23	13,36
04	12,12	13,03	13,28	13,68	13,82
05	12,52	13,46	13,67	14,08	14,22
06	12,95	13,92	14,11	14,53	14,68
07	13,32	14,32	14,60	15,04	15,19
08	13,76	14,79	15,05	15,50	15,66
09	14,23	15,30	15,58	16,05	16,21
10	14,67	15,77	16,16	16,64	16,81
11	15,20	16,16			
12	15,39	16,16			

CLASSE Inspecteur en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,70	12,58	12,67	13,05	13,18
02	12,04	12,94	13,05	13,44	13,57
03	12,41	13,34	13,43	13,83	13,97
04	12,80	13,76	13,84	14,26	14,40
05	13,23	14,22	14,25	14,68	14,83
06	13,66	14,68	14,68	15,12	15,27
07	14,11	15,11	15,11	15,56	15,72
08	14,56	15,56	15,56	16,03	16,19
09	15,06	16,02	16,02	16,50	16,67
10	15,26	16,02			

CLASSE Opérateur de duplicateur offset

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	11,45	12,31	12,43	12,80	12,93
03	11,77	12,65	12,81	13,19	13,32
04	12,12	13,03	13,25	13,65	13,79
05	12,49	13,43	13,61	14,02	14,16
06	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
07	13,27	14,27	14,48	14,91	15,06
08	13,70	14,48			
09	13,79	14,48			

CLASSE Opérateur de duplicateur offset, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
02	13,31	14,31	14,50	14,94	15,09
03	13,70	14,73	14,93	15,38	15,53
04	14,14	15,20	15,41	15,87	16,03
05	14,56	15,65	15,92	16,40	16,56
06	15,03	15,92			
07	15,16	15,92			

CLASSE Opérateur en informatique, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	11,43	12,29	12,39	12,76	12,89
03	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	12,31	13,23	13,52	13,93	14,07
06	12,62	13,57	13,92	14,34	14,48
07	12,98	13,92			

CLASSE Opérateur en informatique, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,15	13,06	13,36	13,76	13,90
02	12,62	13,57	13,84	14,26	14,40
03	13,02	14,00	14,33	14,76	14,91
04	13,50	14,51	14,89	15,34	15,49
05	13,97	15,02	15,42	15,88	16,04
06	14,52	15,61	16,01	16,49	16,65
07	15,04	16,01			
08	15,25	16,01			

CLASSE Opérateur en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30		1992-07-01 au 1993-03-31
	\$	\$	\$	\$
01	15,25	16,01		16,49
02	15,76	16,55		17,05
03	16,31	17,13		17,64
04	16,83	17,67		18,20
05	17,41	18,28		18,83
06	17,99	18,89		19,46
07	18,60	19,53		20,12

CLASSE Photographe

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	11,34	12,19	12,45	12,82	12,95
03	11,70	12,58	12,88	13,27	13,40
04	12,04	12,94	13,32	13,72	13,86
05	12,41	13,34	13,78	14,19	14,33
06	12,80	13,76	14,25	14,68	14,83
07	13,24	14,23	14,75	15,19	15,34
08	13,65	14,67			
09	14,05	14,75			

CLASSE Préposé aux élèves handicapés

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,46	12,03	12,39	12,51
02	11,80	12,39	12,76	12,89
03	12,14	12,75	13,13	13,26
04	12,51	13,14	13,53	13,67
05	12,88	13,52	13,93	14,07
06	13,26	13,92	14,34	14,48

CLASSE Préposé au service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	12,56	13,19			

CLASSE Relieur

Semaine: 35 heures

	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
	14,32	15,04	15,49	15,64

CLASSE Responsable d'un service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1992-07-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,71	12,46	12,46	12,83	12,96
02	12,00	12,85	12,85	13,24	13,37
03	12,32	13,24	13,24	13,64	13,78
04	12,67	13,62	13,64	14,05	14,19
05	13,03	14,01	14,06	14,48	14,62
06	13,41	14,42	14,49	14,92	15,07
07	13,41	14,42	14,93	15,38	15,53
08	13,41	14,42	15,40	15,86	16,02

CLASSE Surveillant d'élèves

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1992-07-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	12,56	13,19			

CLASSE Surveillant-sauveteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1992-07-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	11,41	12,27	12,39	12,76	12,89
03	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	12,32	13,24	13,52	13,93	14,07
06	12,67	13,62	13,92	14,34	14,48



II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIFCLASSE Agent de bureau, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	11,23	12,07	12,31	12,68	12,81
03	11,51	12,37	12,60	12,98	13,11
04	11,51	12,37	12,89	13,28	13,41

CLASSE Agent de bureau, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,62	12,49	12,88	13,27	13,40
02	12,00	12,90	13,32	13,72	13,86
03	12,40	13,33	13,78	14,19	14,33
04	12,78	13,74	14,25	14,68	14,83
05	13,23	14,22	14,75	15,19	15,34
06	13,69	14,72			
07	14,05	14,75			

CLASSES Agent de bureau, classe principale  
Acheteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	14,32	15,04	15,49	15,64
02	14,75	15,49	15,95	16,11
03	15,24	16,00	16,48	16,64
04	15,74	16,53	17,03	17,20
05	16,22	17,03	17,54	17,72
06	16,68	17,51	18,04	18,22

CLASSE Auxiliaire de bureau

Semaine: 35 heures

ECHELON	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,89	11,71	11,97	12,33	12,45

CLASSE Auxiliaire en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	11,97	12,33	12,45
02	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	11,53	12,31			
04	11,72	12,31			

CLASSE Auxiliaire en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	12,20	12,81	13,19	13,32
02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	13,02	13,67	14,08	14,22
04	13,44	14,11	14,53	14,68
05	13,90	14,60	15,04	15,19

CLASSE Magasinier, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	11,52	12,38	12,60	12,98	13,11
04	11,77	12,65	12,89	13,28	13,41
05	12,09	12,89			

CLASSE Magasinier, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,00	12,90	13,11	13,50	13,64
02	12,40	13,33	13,57	13,98	14,12
03	12,79	13,75	14,01	14,43	14,57
04	13,23	14,22	14,48	14,91	15,06
05	13,66	14,68	14,96	15,41	15,56
06	14,12	14,96			
07	14,25	14,96			

CLASSE Magasinier, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	compter du
	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	14,22	14,93	15,38	15,53
02	14,73	15,47	15,93	16,09
03	15,24	16,00	16,48	16,64
04	15,74	16,53	17,03	17,20
05	16,23	17,04	17,55	17,73
06	16,78	17,62	18,15	18,33
07	17,34	18,21	18,76	18,95

CLASSE Secrétaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	11,24	12,08	12,39	12,76	12,89
03	11,53	12,39	12,75	13,13	13,26
04	11,85	12,74	13,14	13,53	13,67
05	12,12	13,03	13,52	13,93	14,07
06	12,42	13,35	13,92	14,34	14,48
07	12,74	13,70			
08	13,09	13,92			

CLASSE Secrétaire d'école

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,85	12,74	13,24	13,64	13,78
02	12,15	13,06	13,64	14,05	14,19
03	12,52	13,46	14,06	14,48	14,62
04	12,84	13,80	14,49	14,92	15,07
05	13,21	14,20	14,93	15,38	15,53
06	13,58	14,60	15,40	15,86	16,02
07	13,97	15,02			

CLASSE Secrétaire de direction

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,62	13,57	14,06	14,48	14,62
02	13,04	14,02	14,49	14,92	15,07
03	13,49	14,50	14,93	15,38	15,53
04	13,95	15,00	15,40	15,86	16,02
05	14,44	15,40			

CLASSE      Téléphoniste

Semaine:    35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	11,32	12,17	12,31	12,68	12,81
03	11,68	12,56	12,60	12,98	13,11
04	11,98	12,60			

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUELIII-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
Apprenti de métier:					
1 <sup>ère</sup> année	11,40	11,97		12,33	12,45
2 <sup>ème</sup> année	11,75	12,34		12,71	12,84
3 <sup>ème</sup> année	12,18	12,79		13,17	13,30
4 <sup>ème</sup> année	12,56	13,19		13,59	13,73
Briqueteur-maçon:					
	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Chef-électricien:					
	16,97	17,82		18,35	18,53
Ebéniste:					
	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Électricien:					
	15,96	16,76		17,26	17,43
Ferblantier-couvreur:					
	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Maître-mécanicien en tuyauterie:					
	16,97	17,82		18,35	18,53
Mécanicien, classe II:					
	14,84	15,58		16,05	16,21
Mécanicien, classe I:					
	15,84	16,76	16,76	17,26	17,43

<u>CLASSES</u>	TAUX 1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	TAUX 1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	TAUX 1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	TAUX 1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	TAUX à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
Mécanicien de machines de bureau:	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicien de machines fixes, classe IV:	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Mécanicien de machines fixes, classe III:	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Mécanicien de machines fixes, classe II:	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicien de machines fixes, classe I:	16,66	17,49		18,01	18,19
Menuisier:	14,85	15,96	16,02	16,50	16,67
Ouvrier certifié d'entretien:	15,26	16,02	16,02	16,50	16,67
Peintre:	14,15	14,86		15,31	15,46
Plâtrier:	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1992-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
Serrurier:	14,51	15,24		15,70	15,86
Soudeur:	15,47	16,63	16,76	17,26	17,43
Spécialiste en mécanique d'ajustage:	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Tuyauteur:	15,96	16,76		17,26	17,43
Vitrier-monteur-mécanicien:	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02



III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
Aide de métiers:	12,56	13,19		13,59	13,73
Aide général de cuisine:	11,67	12,31	12,31	12,68	12,81
Boucher:	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Buandier:	12,00	12,60	12,60	12,98	13,11
Aide-conducteur de véhicules lourds:	12,28	12,89		13,28	13,41
Conducteur de véhicules légers:	12,28	12,89		13,28	13,41
Conducteur de véhicules lourds:	13,95	14,75	14,75	15,19	15,34
Cuisinier, classe III:	13,27	13,93		14,35	14,49
Cuisinier, classe II:	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Cuisinier, classe I:	15,07	16,02	16,02	16,50	16,67

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
Gardien:	11,72	12,31		12,68	12,81
Jardinier:	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques:	12,56	13,19		13,59	13,73
Concierge (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	13,10	13,76		14,17	14,31
Concierge (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	14,43	15,15		15,60	15,76
Concierge de nuit (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	12,77	13,41		13,81	13,95
Concierge de nuit (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	13,91	14,61		15,05	15,20
Ouvrier d'entretien, classe III (aide domestique):	11,40	11,97		12,33	12,45
Ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalier):	12,00	12,60		12,98	13,11
Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, poseur de tuiles, sableur):	13,10	13,76		14,17	14,31
Pâtissier:	14,15	14,86		15,31	15,46

## Annexe XX

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX  
RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

1. Pour les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les 90 jours de la signature de l'entente.

2. Poursuite du programme de retraite anticipée

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives\* des participants et des participantes au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat du comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer ces adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3. Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

---

\* Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentants ou représentantes.

## Annexe XXI

## COMITÉS INTERSECTORIELS

Dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les parties négociantes à l'échelle nationale se rencontrent pour convenir de la mise sur pied de comités techniques de "réflexions et échanges" sur l'emploi.

En premier lieu, celles-ci devront convenir des mécanismes (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), les échanciers et les mandats des comités qui leur apparaîtra approprié de créer.

## Annexe XXII

## ÉCHÉANCES DES PROCHAINES NÉGOCIATIONS

Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent que la prochaine phase des négociations débutera le 1er mai 1993 et les personnes salariées, membres des comités de négociation, seront libérées, à cette date, selon les mêmes modalités que celles prévues aux protocoles convenus lors des dernières négociations quant au maintien du traitement et au nombre de personnes libérées.

Les propositions syndicales seront déposées au mois de juin 1993.

Les propositions patronales seront déposées au mois de septembre 1993.

## Annexe XXIII

OBJET: RETRAIT DES RÉFÉRENCES AU TITRE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

RELATIVEMENT AUX CLASSES D'EMPLOIS DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION,

SECRÉTAIRE D'ÉCOLE ET SECRÉTAIRE

- 1- Suite à la signature de la présente entente, après consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la partie patronale négociante à l'échelle nationale procède au retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) relativement aux classes d'emploi de secrétaire de direction, de secrétaire d'école et de secrétaire prévues au plan de classification. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de supprimer l'une de ces classes d'emploi.

La consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale débutera au cours du mois de septembre 1992.

- 2- L'attribution de l'une des classes d'emploi mentionnées au paragraphe 1 est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1992 de façon principale et habituelle.
- 3- Le classement pouvant résulter de ces modifications est rétroactif au 1er juillet 1992 ou à la date d'embauche de la personne salariée si elle est postérieure. Ce classement ne peut résulter en une rétrogradation.
- 4- Les modalités d'application, suite au retrait des références au titre de supérieur immédiat (classement moquette) au plan de classification, seront convenues entre les parties négociantes à l'échelle nationale conformément à la clause 2-2.04.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04  
DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800, AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

OBJET: ANNEXE "XXV"

LETRE D'ENTENTE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES PERSONNES SALARIÉES AUX CLASSES D'EMPLOIS DE "SECRÉTAIRE, SECRÉTAIRE DE GESTION, SECRÉTAIRE D'ÉCOLE"

1993-11-10

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT D'AJOUTER L'ANNEXE "XXV" À LA CONVENTION

ANNEXE XXV

**OBJET:** Lettre d'entente relative à l'intégration des personnes salariées aux classes d'emplois de "secrétaire, secrétaire de gestion et secrétaire d'école"

1. La commission fait parvenir à chaque personne salariée régulière, chaque personne salariée visée à l'article 10-1.00 et à chaque personne salariée temporaire, détenant la classe d'emplois de secrétaire, secrétaire de direction ou secrétaire d'école, un avis de classement lui attribuant une des classes d'emplois de secrétaire, secrétaire de gestion ou secrétaire d'école.

Cet avis écrit est transmis dans les six mois de la signature de la présente entente par les parties nationales. Une copie de l'avis de classement est transmise au syndicat.

Lors d'une promotion, l'avis de classement indique également l'échelon et le taux de traitement. Les dispositions de la clause 6-2.15 s'appliquent.

2. L'attribution d'une classe d'emplois (secrétaire, secrétaire de gestion ou secrétaire d'école) est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice était exigé de la personne salariée, de façon principale et habituelle, au 1er juillet 1992.

Cependant, pour les secrétaires, les secrétaires de direction et les secrétaires d'école qui se sont vu attribuer un autre poste de leur classe d'emplois dans le cadre de l'intégration des commissions scolaires au 1er juillet 1992, l'avis de classement est basé sur la nature du travail et les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé, de façon principale et habituelle, à la date de la signature de la présente entente.

En outre, lorsque les fonctions exercées par une secrétaire de direction ou une secrétaire d'école correspondent à celles définies à la classe d'emplois de secrétaire, la commission modifie les fonctions de la personne salariée de manière à ce qu'elles correspondent, selon le cas, à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école; les dispositions de la clause 6-1.08 s'appliquent.

3. Les parties conviennent, conformément à l'article 6-1.00 de la convention, que les échelles de traitement prévues à la convention collective actuelle pour les classes d'emplois de secrétaire, secrétaire de direction et secrétaire d'école s'appliquent aux classes d'emplois telles que modifiées le 10 novembre 1993.

À cette fin, l'échelle de traitement de la classe d'emplois de secrétaire de direction devient l'échelle de traitement applicable à la classe d'emplois de secrétaire de gestion.

4. Le classement pouvant découler de ces modifications au plan de classification est rétroactif au 1er juillet 1992 et il ne peut résulter en une rétrogradation.
5. La personne salariée visée à l'article 1 qui considère qu'elle aurait dû se voir attribuer la classe d'emplois de secrétaire d'école ou de secrétaire de gestion peut soumettre un grief à cet effet à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son avis de classement. Le grief peut porter également sur l'échelon attribué selon le troisième paragraphe de l'article 1. Le syndicat peut, dans les mêmes délais, soumettre un grief au nom de cette personne salariée.



## 5. (suite)

La personne salariée doit exposer sommairement les motifs de son désaccord. La commission communique sa réponse à la personne salariée avec copie au syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre le grief à l'arbitrage.

Le grief est référé à l'arbitrage accéléré prévu à la clause 9-2.25 et il est entendu par un des arbitres dont le nom est mentionné à la clause 6-1.16.

## 6. À la demande de l'une des parties négociantes à l'échelle nationale, un comité paritaire est formé pour tenter de régler ces griefs de classement.

Ce comité paritaire est composé de deux (2) représentants de chacune des parties négociantes à l'échelle nationale et voit à établir son mode de fonctionnement. L'article 3-6.00 de la convention collective s'applique aux représentants syndicaux.

## 7. En cas d'arbitrage, l'arbitre détermine si la personne salariée doit se voir attribuer ou non une des classes d'emplois mentionnées à l'article 1 ou l'échelon auquel elle a droit et les montants de rétroactivité.

## 8. Lors d'une promotion, la personne salariée a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- les sommes auxquelles elle aurait eu droit par application des dispositions des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 1 ou la date du reclassement compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

et

- toutes les sommes déjà versées par la commission au même titre pour la période comprise entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 1 ou, selon le cas, du reclassement.

## 9. La personne salariée régulière détenant la classe d'emplois de secrétaire a droit à la rétroactivité prévue à l'article 8, dans les cas suivants:

a) Lorsque les fonctions qu'elle a exercées entre le 1er juillet 1992 et la date de l'avis de classement, ou pendant une partie de cette période, correspondent à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école;

b) Lorsqu'elle a été absente durant toute la période du 1er juillet 1992 à la date de l'avis de classement et qu'elle répond aux deux conditions suivantes:

i) son poste comporte des fonctions qui correspondent à la classe d'emplois de secrétaire de gestion ou de secrétaire d'école;

ii) elle reçoit une prestation, une indemnité ou un traitement de la commission durant son absence.

## 10. La personne salariée visée à l'article 10-1.00 et la personne salariée temporaire remplaçante détenant la classe d'emplois de secrétaire, qui rencontrent les conditions prévues au paragraphe a) de l'article 9, ont également droit à la rétroactivité. Il en est de même de la personne salariée temporaire embauchée lors d'un surcroît de travail ou d'un événement imprévu ayant reçu l'avis de classement en vertu de l'article 1.

11. Lorsque la date d'embauche ou du mouvement de personnel est postérieure au 1er juillet 1992, elle constitue la date de référence aux fins d'application de la présente entente.
12. Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé dans les quarante-cinq (45) jours des avis de classement.
13. Les mouvements de personnel effectués entre le 1er juillet 1992 et la date effective où les personnes salariées sont reclassées ne sont pas remis en cause.

APPENDICE 1

Les parties conviennent, qu'aux fins de l'intégration au 1er juillet 1992, l'expression "secrétariat de l'école\*" prévue à la nature du travail de la classe d'emplois de secrétaire d'école, peut signifier qu'il existe des secrétariats distincts dans les cas suivants:

- lorsque l'école\* est à vocations multiples (formation générale aux jeunes, formation professionnelle, éducation des adultes);
- lorsque l'école\* est constituée de plusieurs immeubles;
- lorsque l'école\* est divisée en unités administratives selon les cycles d'enseignement;
- lorsqu'il est formellement prévu que l'école\* est divisée en unités administratives selon les niveaux d'enseignement.

---

\* ou centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec,  
ce 10 \* jour du mois de novembre 1993.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIA-  
TION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR  
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAI-  
RES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES  
POUR CATHOLIQUES

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE,  
LOCAL 800

AFFILIÉ À:

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES  
TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

Jean-Pierre Hillinger  
Jean-Pierre Hillinger  
Président

J. Pouliot  
Président secteur scolaire

Georges-Noël Fortin  
Georges-Noël Fortin  
Vice-Président

Bertrand Day  
Bertrand Day  
Négociateur

Richard Pouliot  
Richard Pouliot  
Négociateur MEQ

Clermont Provencher  
Clermont Provencher  
Négociateur FCSQ

Hilaire Rochefort  
Hilaire Rochefort  
Porte-parole

Daniel Charbonneau  
Daniel Charbonneau  
Porte-Parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ \* jour du  
mois de \_\_\_\_\_ 1993.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04  
DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800, AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 6-5.03 ET DE L'ANNEXE "V"

1994-09-23

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

I- La clause 6-5.03 (Prime de rétention) est modifiée en remplaçant au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> paragraphe la date du 30 juin 1993 par:

"30 juin 1995".

II- L'annexe "V" (Classement de certaines personnes salariées) est modifiée en remplaçant au premier paragraphe la date du 30 juin 1993 par:

"30 juin 1995".

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec,  
ce 23 jour du mois de septembre 1994.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIA-  
TION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR  
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAI-  
RES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES  
POUR CATHOLIQUES

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE,  
LOCAL 800

AFFILIÉ À:

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

J.P. Hillinger  
Jean-Pierre Hillinger  
Président

T. Asselin  
Terry Asselin  
Président secteur scolaire

Georges-Noël Fortin  
Georges-Noël Fortin  
Vice-Président

B. Day  
Bertrand Day  
Négociateur

Clermont Provencher  
Clermont Provencher  
Négociateur FCSQ

Roger Lacasse  
Roger Lacasse  
Négociateur MEQ

Daniel Charbonneau  
Daniel Charbonneau  
Porte-Parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour du  
mois de \_\_\_\_\_ 1994.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

# S2B

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

## ET

L'UNION DES EMPLOYÉ·E·S DE SERVICE, LOCAL 800,  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC  
(FTQ)

# AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 23 SEPTEMBRE 1994

Page: VI  
Pages: 76, 220

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-84 à A-86

69-7171(6)

# 1990-1991





# S2B

## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

## ET

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800,  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC  
(FTQ)

# AMENDEMENTS

### AMENDEMENT DU 10 NOVEMBRE 1993

Pages: V et VI  
Pages: 240-1 à 240-1

### SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-78 à A-83

69-7155(5)

# 1990-1991



## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

# S2B

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

## ET

L'UNION DES EMPLOYÉ·E·S DE SERVICE, LOCAL 800,  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC  
(FTQ)

# AMENDEMENTS

### AMENDEMENT DU 1992-10-23

Pages: II - V - VI

Pages: 36 à 39, 43 à 47, 73 à 78, 85, 135, 141, 144, 148 à 167, 220, 224,  
227, 240e à 240h

### SECTION DES AMENDEMENTS

Pages: A-38 à A-77

69-7137(4)

# 1990-1991



## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

# S2B

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

## ET

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800,  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC  
(FTQ)

# AMENDEMENTS

### AMENDEMENT DU 1991-08-16

Pages II, VI  
Pages 73, 74, 74a, 75, 76, 77 et 78  
Page 85  
Page 141  
Page 144  
Pages 148 à 167  
Page 220

### SECTION AMENDEMENTS

Pages A-9 à A-37

69-7085(3)

# 1990-1991



## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

# S2B

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

## ET

L'UNION DES EMPLOYÉ·E·S DE SERVICE, LOCAL 800,  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC  
(FTO)

# AMENDEMENTS

### AMENDEMENT DU 1991-02-13

Pages IV et VI  
Page 41  
Page 66  
Pages 240a, 240b, 240c et 240d

### SECTION AMENDEMENTS

Pages A-1 à A-8

69-7066(1)

# 1990-1991



**ENTENTE INTERVENUE  
ENTRE**

**S2B**

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

**ET**

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800,  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC  
(FTQ)

**AMENDEMENTS**

INDEXATION DE JANVIER 1991

Pages: 75, 76, 78, 147 à 168

69-7078(2)

**1990-1991**